

AVIS

Conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public que

le SYNDICAT INTERCOMMUNAL SISPOLO

a introduit une demande d'autorisation concernant le chantier d'excavation et de terrassement dans le cadre du projet de construction d'une école fondamentale et d'une école préscolaire à Hosingen, 2, Parc.

(Dossier: 3B/24/0024)

Le public pourra consulter le texte de la décision à la maison communale pendant le délai de quarante jours.

Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée, un recours contre la décision est ouvert devant le tribunal administratif, qui statuera en dernière instance et comme juge de fond.

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de quarante jours, qui commence à courir à dater du jour de l'affichage de la décision, par l'intermédiaire d'un avocat inscrit au tableau, soit du Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, soit de celui à Diekirch.

Hosingen, le 26 juin 2024

Le Bourgmestre

Le Secrétaire,